

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de voirie par l'entreprise VOGEL TP - Avenue de la LIBERTE.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER d'effectuer, pour le compte de la VILLE DE SÉLESTAT, des travaux de voirie situés Avenue de la LIBERTÉ, sur la voie cyclable comprise entre la Rue MENDEL et le Boulevard JOFFRE.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 15 novembre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022 inclus, Avenue de la LIBERTE dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue MENDEL et le Boulevard du Maréchal JOFFRE, la circulation est interdite aux tous les véhicules, cycles et piétons.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de transport de fonds,
- aux véhicules des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 - La déviation de tous les véhicules et cycles s'effectuera via les voies attenantes au chantier et les piétons sur les trottoirs d'en face.

ARTICLE 3 - À compter du 15 novembre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022 inclus, Avenue de la LIBERTE, dans sa partie comprise entre la Rue MENTEL et le Boulevard du Maréchal JOFFRE sur la voie cyclable, le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - À compter du 15 novembre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022 inclus, Rue Ignace SPIES, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la LIBERTE et la Rue du Général GALLIENI des deux côtés, le stationnement est interdit pour permettre un double sens de circulation, l'accès au chantier et l'accès aux 3 parkings situés à l'extrémité Ouest de la Place de la RÉPUBLIQUE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 - À compter du 15 novembre 2022 au 16 décembre 2022 il est interdit de tourner à gauche Avenue de la LIBERTE en direction de la Rue Ignace SPIES, aux véhicules circulant dans le sens Est vers Ouest.

ARTICLE 6 - À compter du 15 novembre 2022 au 16 décembre 2022 il est interdit de tourner à droite Avenue de la LIBERTE en direction de la Rue Ignace SPIES, aux véhicules circulant dans le sens Ouest vers Est.

ARTICLE 7 - À compter du 15 novembre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022 inclus, Rue Ignace SPIES, dans sa partie comprise entre la Rue du Général GALLIENI et l'Avenue de la LIBERTE la circulation est autorisée dans le sens Sud vers Nord pour permettre l'accès aux 3 parkings situés à l'extrémité Ouest de la Place de la RÉPUBLIQUE et l'accès au chantier, la circulation est interdite.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise VOGEL TP
2 Allée de Fautenbach - PAA Est
67750 SCHERWILLER

ARTICLE 9 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 11 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégée de la circulation devra être maintenue, que ce soit aux abords immédiats du chantier, sur les trottoirs d'en face ou par les voies attenantes au chantier.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 13 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 14 - L'entreprise VOGEL TP demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 15 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise VOGEL TP.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 14 NOV. 2022

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Entreprise VOGEL TP ;
- A afficher.

Travaux de voirie



